



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°102-2025 DU 23 JUIN 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE GOAS TREIZ »

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la commission de visite du gisement du 23 juin 2025 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 23 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coquillages sur le gisement dit « de Goas Treiz »,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied **des coques** sur le gisement **de Goas Treiz** est autorisée du **25 juin au 31 octobre 2025 inclus**, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

La pêche sur ce gisement pourra être fermée avant le 31 octobre 2025, compte tenu de l'état de la ressource, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Article 2 : Quotas et modalités de pêche

Pour les coques, il est fixé un **quota maximal de 35 kg par jour** de pêche et par pêcheur. Le tri des coques doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

La pêche à pied **des palourdes** n'est pas autorisée.

Article 3 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Sans préjudice pour ces déclarations obligatoire, le CDPMEM des Côtes d'Armor recommande fortement de déclarer également les captures via le système « TDPAP ».

Article 4 : Disposition diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES